

## **REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette**

5 rue Yvan Audouard BP 30228 – 13637 ARLES cédex

04 86 52 60 39

lepresident@agglo-accm.fr

accm.anc@saur.com

8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

# SOMMAIRE

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Article 1er : Objet du règlement .....	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement .....	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....	5
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	6
Article 6-1 L'accès à la propriété privée .....	6
Article 6-2 L'accès aux ouvrages .....	6
<b>Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter.....</b>	<b>6</b>
1. Conception et implantation de l'installation .....	6
a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC .....	6
Article 7 : .....	6
b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC.....	7
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif .....	7
Article 8.1 – Dossier remis au propriétaire et pièces à fournir par pétitionnaire.....	7
Article 8.2 - Examen du projet par le SPANC .....	7
Article 8.3 - Mise en œuvre de l'avis technique conception/implantation .....	8
Article 8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager .....	8
2. Réalisation des travaux .....	8
a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	8
Article 9 .....	8
b- Responsabilités et obligations du SPANC.....	9
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux.....	9

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	9
<b>Chapitre III : Les installations existantes d'ANC.....</b>	<b>10</b>
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble .....	10
Article 12.....	10
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC.....	10
Article 13.....	10
Article 13-1 Opérations de contrôle périodique .....	10
Article 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC .....	10
Article 13-3 Périodicité du contrôle.....	11
Article 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	11
Article 13-5 – Contrôles exceptionnels .....	11
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	11
Article 14 : obligation du propriétaire vendeur .....	11
Article 15 : Contrôle au moment des ventes .....	11
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur .....	12
4. Transmissions des rapports établis par le SPANC .....	12
Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles .....	12
5. Entretien et vidange des installations .....	12
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	12
Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC .....	13
<b>Chapitre IV : Redevances et paiements .....</b>	<b>13</b>
Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC .....	13
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables.....	13
Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC .....	14
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances .....	14
Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....	14
Article 24.1 - Difficultés de paiement.....	14
Article 24.2 - Traitement des retards de paiement .....	15
Article 24.3 - Décès du redevable.....	15

<b>Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</b>	<b>15</b>
Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....	15
Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	15
Article 27 : Modalités de règlement des litiges.....	15
Article 27-1 Modalités de règlement interne .....	15
Article 27.2 - Voies de recours externe .....	16
Article 28 : Modalités de communication du règlement .....	16
Article 29 : Modification du règlement .....	16
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	16
Article 31 : Exécution du règlement.....	16
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 5 – Délibérations.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 6 – Dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif.....</b>	<b>21</b>

## Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et départemental ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

ACCM est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par moins de 200 équivalents habitants (voir définitions en annexe 1).

### Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

### Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

### **Article 6-1 L'accès à la propriété privée**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés (lundi au vendredi) avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours et 3 fois**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, **au moins deux jours ouvrés** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

### **Article 6-2 L'accès aux ouvrages**

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

## **Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter**

### **1. Conception et implantation de l'installation**

#### **a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

##### **Article 7 :**

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et de rejet dans le milieu récepteur ;
- le règlement sanitaire départemental ;

- les zones d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou du site internet

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en **2** exemplaire(s) ou par mail le dossier constitué des pièces mentionnées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

## **b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC**

### **Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif**

#### **Article 8.1 – Dossier remis au propriétaire et pièces à fournir par pétitionnaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type intitulé « dossier de déclaration d'assainissement non collectif », téléchargeable sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

et constitué des informations ou documents suivants à compléter :

- Les coordonnées des services et ses missions,
- A compléter d'informations administratives et générales destinées à préciser notamment l'identité du demandeur, les coordonnées, le N°SIRET si le demandeur est une entreprise, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser...,
- Un schéma de repérage et de cotation des ouvrages par rapport à des points fixes, à minima sur fond cadastral,
- Une information sur la réglementation applicable par information des liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et un guide d'accompagnement des usagers dans le choix des bureaux d'études et filières agréées
- Le lien extranet (ci-dessus) du présent règlement du service d'assainissement non collectif et la délibération fixant le montant des redevances pour contrôles

L'étude de filière (voir définition en annexe 1) est rendu obligatoire par délibération (CC 2018-071) pour tout dossier de projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette étude de filière, **à la charge du pétitionnaire** et réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Elle comporte à minima le choix de deux filières d'épuration et un test de perméabilité ainsi que les pièces suivantes :

- Plan de localisation au 1/25000
- Dénomination du propriétaire, adresse et référence cadastrale du ou des parcelles
- Localisation des puits et avoisinants,
- Quantification des chambres, nombre d'équivalents-habitants et de la destination de l'habitation,
- Etude pédologique permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et qui comprendra a minima 3 trous à la tarière et un essai de perméabilité sur sol saturé,
- Un plan d'implantation de chaque étape du traitement projeté, les lieux de rejet des eaux traitées.

#### **Article 8.2 - Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de filière définie à l'article 8.1 est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé et à la charge du pétitionnaire.



L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### **Article 8.3 - Mise en œuvre de l'avis technique conception/implantation**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le pétitionnaire recevra l'avis technique sur la conception/implantation dans les **15 jours ouvrés** à compter de la date de réception du dossier complet.

Si le projet est conforme, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, **vaut pour attestation de conformité** nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux articles 21 alinéa a) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

### **Article 8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager**

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans le même document décrit à l'article 8.3 à l'avis technique conception/implantation du projet valant attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Le propriétaire devra intégrer cet avis dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme de la commune concernée.

## **2. Réalisation des travaux**

### **a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux**

#### **Article 9**

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

En cas de déplacement inutile une redevance de déplacement sans intervention comme prévu à l'article 21 sera exigée auprès du pétitionnaire.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).



## **b- Responsabilités et obligations du SPANC**

### **Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service de **5 jours** est fixé afin de permettre au service de gérer les rendez-vous.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant où seul un rapport de diagnostic de fonctionnement sera établi, ne permettant pas d'attester de la réalisation des travaux conformément à l'étude de sol et d'implantation.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

### **Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse, **dans un délai de 15 jours**, au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux articles 21 alinéa b) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique (cf. articles 21 alinéa g et suivants.)

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 4 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

## Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

### 1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

#### Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### 2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

#### Article 13

##### Article 13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable ou lui communique précisément les références pour lui faciliter le téléchargement (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et son annexe 1)

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

L'utilisateur peut apporter tout autre type d'élément, sachant que l'appréciation par le SPANC du caractère « probant » ou non devra alors intervenir au cas par cas. La présomption d'existence d'une installation doit conduire le SPANC à ne pas conclure à l'absence d'ouvrage même si rien n'est visible au moment du contrôle.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

##### Article 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception,

conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée aux articles 21 alinéa d)e) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

**Le jour de la visite, le SPANC fait signer à la personne présente sur les lieux un bon d'intervention précisant le nom, prénom, qualité de la personne ainsi que l'heure de la visite et le nom du technicien et la remise le cas échéant du présent règlement de service.**

### Article 13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon **la périodicité de 8 ans** sauf mention particulière et/ou cas exceptionnel de filière complexe nécessitant un entretien particulier et contraignant. Le cas échéant, le propriétaire en sera informé. Pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement c'est un délai de 4 ans (voir article 25).

### Article 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Compte tenu de l'évolution rapide de la réglementation, le SPANC réservera le terme « conforme » aux installations neuves ou réhabilitées. Le SPANC évalue l'éventuelle « non-conformité » des installations existantes, et en l'absence de non-conformité conclue que l'installation ne présente pas de défaut.

### Article 13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

## 3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

### Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la construction et de l'habitation).

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique fixe **à trois ans la durée de validité** du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

### Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

**Cas 1** – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information par mail ou par téléphone sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire ou mail à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) et téléphone de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ; le N° de SIRET en cas de société,
- l'adresse de la personne (ou organisme) et mail à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.,
- la date prévue pour la vente
- le nom et coordonnées du notaire

Dans tous les cas, dès réception du formulaire ou informations mentionnées ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai de 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

## **Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée aux articles 21 alinéa c) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le texte législatif stipule que l'acquéreur conserve la responsabilité de « faire procéder aux travaux », mais il n'en assume pas obligatoirement la charge financière. Cette question est traitée par le ou les notaires respectifs et n'est pas de la compétence du SPANC.

Le SPANC pourra procéder au suivi de la réalisation des travaux préconisés lors de la vente au moyen d'un fichier de suivi. Ce suivi sera réalisé par l'envoi au bout d'un an d'un courrier de rappel à l'adresse du bien dans la mesure où il aura connaissance du nom des nouveaux propriétaires ou par simple avis dans la boîte à lettres.

## **4. Transmissions des rapports établis par le SPANC**

### **Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles**

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours ouvrés dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, mais également par courrier accompagné du titre exécutoire de paiement de la redevance.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

## **5. Entretien et vidange des installations**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange. Les préconisations constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire tient à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et tiennent à disposition ce document au SPANC lors des visites de contrôles.

### **Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC peut exiger du propriétaire qu'il transmette le cahier de vie tous les ans.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifient de la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

## **Chapitre IV : Redevances et paiements**

### **Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables**

Les redevances des différents contrôles pour les installations d'assainissement non collectif sont définies comme suit :

#### a) Redevance de contrôle de conception-implantation des installations neuves et d'installations existantes et réhabilitées

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il consiste en une vérification et avis préalable du projet d'installation d'assainissement non collectif. Projet réalisé par un bureau d'étude.

Cette mission concerne autant les installations neuves que celles existantes et nécessitant une réhabilitation.

#### b) Redevance de vérification de la conformité des travaux des installations neuves et d'installations existantes et réhabilitées suite à la redevance a)

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il consiste en une vérification des travaux réalisés et à l'émission d'un rapport de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif conformément au projet établi par un bureau d'étude.

Cette mission concerne autant les installations neuves que celles existantes et nécessitant une réhabilitation.

#### c) Redevance de contrôle pour certificat de cession (vente)



Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).  
Il concerne le contrôle des installations d'assainissement non collectif desservant un bien mis à la vente par son propriétaire.

d) Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).  
Il concerne l'ensemble des habitations desservies par une installation d'assainissement non collectif inférieure à 20 EH et intervient à minima tous les 8 ans.

e) Redevance de contrôle des installations existantes supérieures ou égales à 20 EH et inférieures ou égales à 200 EH

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).  
Il concerne l'ensemble des habitations et activités économiques (hôtel, camping, etc.) ainsi que les regroupements d'habitations de type semi-collectif. Il intervient à minima tous les 8 ans.

f) Déplacement inutile

Paiement de **100%** de la redevance du contrôle concerné en cas de déplacement d'un agent sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement selon l'application de l'article 26 relatif aux sanctions.

g) Redevance pour Contre-visite

La contre-visite consiste en la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ou à la demande du pétitionnaire dans une procédure de contestation des conclusions du rapport.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble. Le cas échéant, elle obéit aux règles de procédures judiciaires à savoir que le propriétaire peut contester le rapport en déposant un recours gracieux adressé par écrit au SPANC. Si nécessaire et justifié, il sera alors procédé, en accord avec le pétitionnaire, à une contre-visite et la remise d'un rapport correspondant à cette contre-visite. Dans le cas où la contre-visite confirme le bienfondé du recours, cette dernière sera gratuite. Dans le cas contraire, la redevance correspondante sera appliquée. Toutefois, vous devez avoir effectué votre recours dans le délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les 2 mois à partir de la notification du titre de paiement de la redevance correspondante au rapport donnant lieu à contestation. Le délai du recours contentieux est alors interrompu par le recours gracieux et recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration suite à la contre-visite et la remise du rapport de la contre-visite.

## **Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire annuellement, téléchargeable sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

## **Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont téléchargeables sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## **Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Le recouvrement des redevances relève du comptable public représentée pour le territoire d'ACCM par :  
Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue 3 boulevard Victor Hugo Jardin des Alyscamps – CS 60222 13637 Arles Cedex.  
Le paiement est exigible dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission du titre exécutoire de paiement.

### **Article 24.1 - Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la trésorerie avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

## **Article 24.2 - Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés pourra être appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, pourrait être engagée. Le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures et en conséquence il lui revient de fixer les règles applicables en cas de retard de paiement et frais s'y rapportant.

## **Article 24.3 - Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de **1 an** pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans et renouveler la sanction dès lors que les travaux ne sont pas réalisés et au regard de l'impact sur l'environnement et la salubrité publique.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

### **Article 27 : Modalités de règlement des litiges**

#### **Article 27-1 Modalités de règlement interne**

Toute réclamation concernant le montant d'un titre de paiement, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse postale ou électronique indiquée sur la notice, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 30 jours.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 30 jours.



En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président d'ACCM, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## Article 27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)). Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants d'immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible sur le site internet de la collectivité : <https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

## Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au présent règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

## Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date du contrôle de légalité de la délibération approuvant son application. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :** On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence :** Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**Immeuble abandonné :** Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière :** Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés en cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi sauf si le rapport est transmis au-delà de 30 jours ouvrés à son pétitionnaire

Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Selon l'avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124- 1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact



sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent-habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Exutoire** : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

## Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5  
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.  
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif  
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme  
Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 fixant les conditions de rejet en milieu superficiel des eaux traitées

### Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,  
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,  
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées  
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.  
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.  
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC  
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-7 et suivants: mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,  
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,  
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,  
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles  
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,  
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager  
Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,  
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau  
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,  
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,  
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

## Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) exceptées les eaux de lavage des filtres de piscine sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,



Arles Crau Camargue Montagnette

- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes même biodégradables

## Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

### **Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC

<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet ou documents consultables sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

## Annexe 5 – Délibérations

L'utilisateur est invité à consulter sur le site, la dernière délibération fixant les redevances actualisées annuellement ainsi que celle rendant obligatoire l'étude de sol :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

**[Délibération ACCM CC2019-204 et CC 2019-017](#)** sur les obligations et les tarifs du SPANC du territoire communautaire ACCM

**[Délibération ACCM CC2018-071](#)** sur les études et attestations réalisées par les services d'ACCM

## Annexe 6 – Dossier de déclaration d’installation d’assainissement non collectif

### SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)

### Dossier de déclaration d’un Assainissement non Collectif

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dépôt de permis de construire ou d’une déclaration préalable ou de la réhabilitation de l’assainissement non collectif (ANC), ce document doit être complété afin que l’instruction puisse être réalisée par le SPANC et attester de la conformité du nouveau système.

#### **A – LE DEMANDEUR**

Nom et Prénom : .....

Tel fixe et portable : ..... / .....

Mail : .....

Adresse de l’installation : .....

.....

Adresse du propriétaire : .....

.....

En cas de vente, Nom, Coordonnées et adresse du Notaire : .....

.....

En cas de société (SCI, SARL, ..., etc), numéro de SIRET : .....

.....

#### **B – CARACTERISTIQUES DES LOCAUX**

Type de bâtiment :

- Existant

- Neuf

Caractéristiques de l’habitation :

- Villa, maison individuelle ou autre (nombre de pièces principales : .....)

- Bâtiment comportant plusieurs logements

Nombre de logements : .....

Nombre total de pièces principales : .....

Nombre d'usager : .....

- Autre : .....

C – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Mode d'alimentation en eau potable :

- Par réseau public

- Par réseau privé

D – ETUDE DE SOL (valable deux ans)

Cette étude doit respecter à minima la délibération 2018-71 du 16/05/18 de l'ACCM spécifiant une étude obligatoire à la parcelle par un bureau d'étude spécialisé de son choix. Les orientations du bureau d'étude doivent fournir, à minima, deux solutions techniques au pétitionnaire, conformes aux prescriptions réglementaires.

Type de sol : .....

Valeur moyenne Test infiltration (mm/h) : .....

N° de parcelle(s) cadastrale(s) : ..... Superficie ..... m<sup>2</sup>

Identité et coordonnées de l'installateur : .....

E – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION A.N.C PROJETEE

Dispositif de prétraitement :

- **Bac dégraisseur** ..... Litres

- **Fosses toutes eaux** ..... m<sup>3</sup>

- **Autre** : .....

Dispositif de traitement assurant l'épuration et l'évacuation par le sol :

- **Tranchée d'infiltration** : nombre de tranchées ..... ; longueur d'une tranchée : .....

- **Lit d'épandage** : surface : ..... m<sup>2</sup> ; longueur : ..... m ; largeur ..... m

- **Filtre à sable vertical non drainé** : surface : ..... m<sup>2</sup> ; longueur : ..... m ; largeur : .....

- **Filtre à sable vertical drainé** : surface : ..... m<sup>2</sup> ; longueur : ..... m ; largeur : .....

- **Tertre d'infiltration** : surface : ..... m<sup>2</sup> ; .....

- **Sol reconstitué** : surface : ..... m<sup>2</sup>. Type : .....



Filière agréée (micro station, filtre compact, culture libre, culture fixée, filtre planté) :

- **Nom commercial** : .....
- **Titulaire de l'agrément** : .....
- **Numéro d'agrément** : .....
- **Capacité de traitement**..... EH

Evacuation des eaux traitées de la filière agréée :

- **Tranchées d'infiltration** : nombre de tranchées..... ; longueur d'1 tranchée : .....
- **Lit d'infiltration** : surface : .....m<sup>2</sup> ; longueur : .....m ; largeur .....m
- **Irrigation sous pression** : nombre de tranchées..... ; longueur d'1 tranchée : .....
- **Milieu naturel permanent** : Oui, nom du système hydraulique : .....  
Non, nom du rejet : .....
- **Tranchée paysagère** : longueur : .....m ; largeur..... m

Autre : .....

Dispositif annexe (poste de relevage, chasse à auget ou basculant) :

- **Volume du poste / bâchée** : .....
- **Type d'effluent** :  Eaux Brutes  Eaux prétraitées  Eaux traitées

#### F – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

- Respecter les règles techniques de réalisation du système proposé par l'étude de sol et validé par ACCM Eaux, la réglementation et les bonnes pratiques d'exécution.
- Assurer le bon état de fonctionnement de son installation.
- Payer 200 € HT (TVA 10%) au titre de la redevance conception - implantation.
- Payer 200 € HT (TVA 10%) au titre de la redevance conception - exécution des travaux.
- **Contactez ACCM Assainissement sous 5 jours francs avant rebouchage, à défaut, l'installation sera déclarée non conforme (par mail pour prise de rendez-vous en joignant le document « ATTESTATION DE DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX »).**
- Fournir un schéma de repérage et de cotation des ouvrages par rapport à des points fixes, à minima sur fond cadastral.



**G – PIÈCES A FOURNIR A VOTRE DOSSIER**

- Le présent dossier rempli
- L'accord de la mairie (soit par une attestation, soit signature et cachet à apposer ci-dessous)
- Une étude de sol et d'implantation de l'installation par un bureau d'étude agréé
- SIRET

Fait à .....

Le .....

Signature(s) du (des) pétitionnaires :

Nota : Le pétitionnaire doit conserver un exemplaire de ce document. La copie de ce dernier est à envoyer par mail ([accm.anc@saur.com](mailto:accm.anc@saur.com)) ou par courrier à l'attention du service ACCM Assainissement (8 rue Aimé et Eugène Cotton - 13200 Arles)

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ATTESTATION DE DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX**

Commune de : .....

Concerne :

- Un permis de construire  N° de PC .....
- Une déclaration préalable  N° de DP .....
- Une régularisation

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

..... N° de téléphone :

Adresse du lieu de réalisation :

..... Date d'achèvement des travaux :

Les travaux d'installation du système d'assainissement non collectif sur ma propriété seront prochainement achevés. Les tampons de visite et les regards de contrôle sont bien au niveau du sol fini, le(s) dispositif(s) d'épuration n'est (ne sont) pas remblayé(s), la vérification technique pourra être effectuée à compter du ..... jusqu'au .....

Fait à ..... le ..... Signature

Nota : document à envoyer par mail à [accm.anc@saur.com](mailto:accm.anc@saur.com)